

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-132859-250

DATE : 3 février 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARK PHILLIPS, J.C.S.**

---

**TISSEUR INC.**

Demanderesse

c.

**SERVICES ÉLECTRIQUES ENIXUM INC.**

Défenderesse

et

**Me OLIVIER DESPRÉS**, ès qualités d'arbitre

---

### JUGEMENT

(sur demande d'ordonnance de sursis et autres ordonnances)

---

[1] **VU** la *Demande en annulation de décisions interlocutoires arbitrales*, pour l'émission d'une ordonnance de sursis et autres ordonnances en date du 31 janvier 2025 et les pièces A-1 à A-15 à son soutien, le tout appuyé par la déclaration sous serment de Samuel Maheu-Savard;

[2] **CONSIDÉRANT** que la demande vient devant le soussigné, siégeant en cabinet, pour solliciter une ordonnance de sursis et d'autres ordonnances connexes à la suite de

deux décisions, portant les n<sup>os</sup> 2 et 3, rendues le 21 janvier 2025 par le mis en cause en qualité d'arbitre<sup>1</sup>;

[3] **CONSIDÉRANT** que les parties ont réalisé un projet pour la Société de transport de Montréal (ci-après « **STM** »), Tisseur inc. (ci-après « **Tisseur** ») à titre d'entrepreneur général, et Services électriques Enixum inc. (ci-après « **Enixum** ») à titre de sous-traitant; que Tisseur et Enixum sont liées par un contrat de sous-traitance qui contient une clause compromissoire parfaite, les parties ayant convenu de soumettre à l'arbitrage tous leurs différends réels ou appréhendés; qu'Enixum a introduit des procédures en arbitrage dans le cadre desquelles elle poursuit le paiement des montants qui, selon elle, lui sont dus aux termes du contrat; que le mis en cause agit comme arbitre; que, dans l'instance d'arbitrage, les parties se sont adressé l'une à l'autre des demandes de communication de documents; que, dans ce contexte, les deux parties ont soulevé des objections à la communication d'un certain nombre de documents parmi ceux qui leur étaient demandés; que les objections formulées par Tisseur, fondées sur le privilège relatif au litige et le privilège relatif aux pourparlers de règlement, ont été rejetées dans la décision n<sup>o</sup> 2; que celles d'Enixum ont été maintenues dans la décision n<sup>o</sup> 3; que, dans la décision n<sup>o</sup> 2, l'arbitre ordonnait la transmission des documents visés par les objections qu'il y rejetait au plus tard le 31 janvier 2025 à 16h00;

[4] **CONSIDÉRANT** que Tisseur se tourne vers la Cour supérieure pour obtenir un redressement, au fond, sous forme d'annulation des décisions n<sup>os</sup> 2 et 3; que, le vendredi 31 janvier 2025, Tisseur sollicitait, dans un contexte d'urgence, une ordonnance de sursis et d'autres ordonnances connexes, car, aux termes de la décision n<sup>o</sup> 2, son délai pour communiquer les documents visés par ses objections arrivait à échéance; qu'Enixum a contesté la demande de sursis dans le cadre d'un débat contradictoire qui a commencé le 31 janvier 2025 à 14h00; que l'arbitre a fait savoir qu'il ne serait pas présent; que, dans une situation où le débat allait manifestement se poursuivre au-delà de 16h00, d'une part, et qu'il allait être impossible de rendre jugement en fin d'après-midi, d'autre part, le soussigné a prononcé un sursis de la décision n<sup>o</sup> 2 jusqu'au présent jugement;

[5] **CONSIDÉRANT** que Tisseur soulève trois moyens au soutien de sa demande, à savoir : (i) l'arbitre n'aurait pas respecté la règle de l'*audi alteram partem* dans la manière de tenir le débat sur les objections; (ii) l'arbitre a omis de tenir compte de l'intérêt d'un tiers, soit la STM, qui pouvait lui aussi faire valoir les mêmes privilèges que Tisseur; (iii) sur le fond de la problématique, l'arbitre a erré en droit dans l'application des règles régissant les deux privilèges en question;

[6] **CONSIDÉRANT**, quant au premier moyen, que Tisseur explique que le 10 janvier 2025, l'audience devant l'arbitre s'est déroulée en deux temps; que, dans un premier temps, Tisseur a exposé ses objections dans le cadre d'un voir-dire tenu *ex parte*<sup>2</sup>, ce qui

---

<sup>1</sup> Pièce A-12.

<sup>2</sup> Selon les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Société d'énergie Foster Wheeler Ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.*, 2004 CSC 18, [2004] 1 R.C.S. 456, par. 47.

a requis toute la matinée, les avocats de Tisseur étant alors seuls avec l'arbitre, à l'exclusion d'Enixum, l'arbitre ayant sous les yeux les 18 documents visés par les objections; que, dans l'après-midi, Enixum a fait de même hors la présence de Tisseur, l'audience se déroulant, dans le deux cas, en virtuel, sur la plateforme TEAMS; que Tisseur fait valoir, plus particulièrement, que l'arbitre, avant de rendre ses deux décisions 11 jours plus tard, aurait dû, en ce qui a trait aux objections formulées par Tisseur, reconvoquer Tisseur, en présence d'Enixum, pour trois autres étapes, à savoir : (i) une explication sommaire, par l'arbitre, devant les deux parties, de son analyse des documents visés; (ii) la plaidoirie d'Enixum en contestation des objections de Tisseur; (iii) la réplique de Tisseur aux arguments d'Enixum<sup>3</sup>; que la même procédure aurait dû être suivie à l'égard des objections formulées par Enixum; que, en plus de solliciter, au fond, l'annulation des décisions n<sup>os</sup> 2 et 3, Tisseur recherche, au stade de son ordonnance de sauvegarde, la communication, par l'arbitre, de la portion de l'enregistrement de l'après-midi du 10 janvier 2025 qui renferme les représentations des avocats d'Enixum à l'égard des objections de Tisseur, ainsi que la confection d'un procès-verbal de l'audition du 10 janvier 2025;

[7] **CONSIDÉRANT**, toutefois, que la procédure suivie avait été prévue dans un calendrier d'arbitrage signé par les parties les 4 et 5 décembre 2024, où il était précisé que le voir-dire en lien avec les objections de Tisseur allait avoir lieu le 10 janvier 2025 à 9h00, et celui relatif aux objections d'Enixum à 14h00<sup>4</sup>; que les deux voir-dire ont eu lieu comme prévu, sans que personne y trouvât à redire; que, si Tisseur avait eu pour expectative que l'arbitre la reconvoque, dans l'après-midi du 10 janvier 2025, à quelque fin que ce soit, on se serait attendue à ce qu'elle réagisse sur-le-champ en l'absence d'une telle convocation, ce qu'elle n'a pas fait; que l'argument de Tisseur revêt un caractère opportuniste, n'ayant été formulé qu'une fois reçues les décisions défavorables; que la procédure décrite par Tisseur n'a aucun caractère absolu; qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen;

[8] **CONSIDÉRANT**, quant au deuxième moyen, que Tisseur soutient que, comme les objections fondées sur les privilèges plaidés par elle pouvait être invoqués tout autant par un tiers, à savoir la STM, l'arbitre ne pouvait en disposer sans que ce tiers soit entendu et qu'il incombait à l'arbitre d'en assurer la présence;

[9] **CONSIDÉRANT**, toutefois, que c'est à tort que Tisseur plaide ainsi<sup>5</sup>; que c'est plutôt sur elle que reposait une telle obligation, à supposer qu'elle existât; que Tisseur n'a rien fait en ce sens avant le débat sur les objections; que les droits du tiers ne sont pas non plus absolus; que l'arbitre a invité les parties à convenir de certaines mesures

---

<sup>3</sup> Tisseur s'appuie notamment sur l'affaire *7080735 Canada inc. c. Ville de Gatineau*, 2021 QCCS 4427, par. 34 à 44.

<sup>4</sup> Pièce A-6.

<sup>5</sup> Article 17 C.p.c.; article 5 a.C.p.c.; *Régie des marchés agricoles c. Québec (Fédération des producteurs de porcs)*, 1997 CanLII 10706 (QC CA).

strictes pour assurer la confidentialité des documents en question, à défaut de quoi il émettrait lui-même une ordonnance en ce sens; qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen;

[10] **CONSIDÉRANT**, quant au troisième moyen, que Tisseur s'en prend au raisonnement de l'arbitre dans son application des règles régissant les privilèges en question;

[11] **CONSIDÉRANT**, toutefois, qu'il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires d'intervenir dans le contexte de procédures d'arbitrage, mais, bien au contraire, de donner effet aux clauses compromissaires librement convenues par les parties<sup>6</sup>; que les tribunaux judiciaires ne sont investis d'aucune compétence d'appel à l'égard des tribunaux d'arbitrage consensuel; que lesdits tribunaux d'arbitrage ne sont pas non plus soumis au pouvoir de contrôle judiciaire<sup>7</sup> de la Cour supérieure<sup>8</sup>; que les pouvoirs des tribunaux judiciaires à l'égard des tribunaux d'arbitrage sont de deux ordres : à savoir, d'une part, en matière d'homologation et d'annulation de décisions arbitrales, où leurs pouvoirs se restreignent à des moyens très circonscrits<sup>9</sup>, et, d'autre part, pour prêter assistance et soutien<sup>10</sup>; qu'il y a donc lieu de rejeter le troisième moyen;

[12] **CONSIDÉRANT** que, comme réparation, Tisseur demande aujourd'hui une ordonnance ordonnant à l'arbitre de fournir l'enregistrement des représentations des avocats adverses à l'égard des objections de Tisseur, ainsi qu'un procès-verbal — demandes auxquelles l'arbitre n'a pas voulu acquiescer —, le tout conjugué avec un sursis de la décision n° 2 en attendant que la Cour supérieure ait statué, au fond, sur la demande d'annulation des décisions nos 2 et 3; que ce faisant, Tisseur invite un tribunal judiciaire à s'immiscer ni plus ni moins dans la mécanique procédurale d'une instance d'arbitrage consensuel, ce qui n'est pas son rôle;

[13] **CONSIDÉRANT** que le soussigné a prononcé, séance tenante, la mise sous scellés, dans le dossier de la Cour supérieure, des pièces A-1 à A-15, et qu'il y a lieu de confirmer cette ordonnance;

---

<sup>6</sup> Article 622 premier alinéa C.p.c.; *Zodiak International Productions Inc. c. Polish People's Republic*, [1983] 1 R.C.S. 529; *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46, [2005] 2 R.C.S. 401; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, [2007] 2 R.C.S. 801.

<sup>7</sup> Pouvoir inhérent (*Immeubles Port Louis Ltée c. Lafontaine (Village)*, [1991] 1 R.C.S. 326, 356 à 357), bien que codifié (articles 34 et 529 C.p.c.).

<sup>8</sup> *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 CSC 17, [2003] 1 R.C.S. 178, par. 69.

<sup>9</sup> Article 645 à 648 C.p.c.; *Purkinje inc. c. Famic Technologie inc.*, 2009 QCCA 549, par. 21.

<sup>10</sup> Articles 623, 627 quatrième alinéa, et 634 C.p.c.; F. Bachand, *L'intervention du juge canadien avant et durant un arbitrage commercial international*, Cowansville, Yvon Blais, 2005, p. 245 et suivantes et notamment à la page 273. L'analogie avec le droit commercial international est appropriée, car les articles 620 et suivants C.p.c. s'inspirent largement de la *Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international*.

[14] **CONSIDÉRANT** que, pour ce qui est du reste, il y a lieu de rejeter la demande de sursis et d'ordonnances connexes<sup>11</sup>;

[15] **CONSIDÉRANT**, enfin, que pour les raisons évoquées plus haut, le soussigné a prononcé, séance tenante, un sursis d'exécution de la décision n° 2 « *jusqu'au jugement du soussigné sur la demande de sursis et d'ordonnance de sauvegarde* », laquelle ordonnance prend donc fin avec le présent jugement, et qu'il y a lieu d'assurer le bon déroulement de l'instance d'arbitrage en prévoyant une nouvelle échéance, sous réserve de toute décision contraire à tout moment par l'arbitre;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[16] **CONFIRME** l'ordonnance de mise sous scellés, déjà prononcée à l'audience, relativement aux pièces A-1 à A-15, dans le dossier de la Cour supérieure;

[17] **REJETTE**, pour ce qui est du reste, la demande d'émission d'une ordonnance de sursis et autres ordonnances connexes, avec les frais de justice en faveur de Services Électriques Enixum inc.;

Et en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance d'arbitrage à la suite du sursis de courte durée qui a été prononcé à l'audience du vendredi 31 janvier 2025 :

[18] **PROROGÉ** au 7 février 2025 à 16h00 le délai prévu aux paragraphes 40 et 42.3 de la décision n° 2 du 21 janvier 2025, sous réserve de toute décision contraire à tout moment par l'arbitre mis en cause.

---

MARK PHILLIPS, J.C.S.

Me Rafael P. Ferraro  
Me Aurianne Lemos  
Gowlings WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats de la demanderesse  
Tisseur Inc.

---

<sup>11</sup> Le fait que la demande ait été présentée devant le juge en cabinet rend superflue la demande d'abrégier les délais.

**500-17-132859-250**

PAGE : 6

Me Jasmin Lefebvre  
Me Tania L. Pinheiro  
Miller Thomson, s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la défenderesse  
Services électriques Enixum inc.

Date d'audience : 31 janvier 2025